

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain

Bourg en Bresse, le 30 MAI 2017

Affaire suivie par : Philippe ANTOINE
Unité départementale de l'Ain
Tél. : 04 74 45 81 14
Courriel : philippe-b.antoine
@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 20170403-RAP-S2-053 PA

ASTR'IN LOGISTIQUE

à

ST VULBAS

Avis sur la recevabilité d'une demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

<u>Etablissement</u>	Allée des Cèdres Parc industriel de la Plaine de l'Ain 01150 ST VULBAS
<u>Siège social</u>	Allée des Pins Parc Industriel de la Plaine de l'Ain 01150 ST VULBAS
<u>Code S3IC</u>	32-1012
<u>Activité :</u>	Entrepôt logistique
<u>Régime :</u>	Autorisation – Seveso Seuil Haut (SSH)
<u>Priorité :</u>	Établissement « prioritaire » Risques accidentels → P1 Risques chroniques → P3

I – Identité du demandeur

Raison sociale : ASTR'IN LOGISTIQUE

Forme juridique : SARL

Adresse du siège social : Allée des Pins
Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
01150 ST VULBAS

Adresse du projet : Allée des Cèdres
Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
01150 ST VULBAS

II – installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé	Régime	Description des installations	Capacité totale
1510.2	Entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	E	3 cellules : - cellule n°1 : « combustibles » de 5 927 m ² - cellule n°2 : « aérosols » de 2 952 m ² - cellule n°3 : « liquides inflammables » de 2 978 m ²	142 800 m ³
1530.3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D		13 000 m ³
1532.3	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D		13 000 m ³
2662.2	Stockage de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ ;	E		13 000 m ³
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ ;	E		13 000 m ³
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ ;	E		
2910.A.2	Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel	NC	Chaudière	< 2 MW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	D		> 50 kW

Rubrique	Libellé	Régime	Description des installations	Capacité totale
4320.1 (SSH)	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t	A		
4321.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	D	Stockage dans la cellule « aérosols »	2160 tonnes
4330.1 (SSH)	Liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	A		
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A	Stockage dans la cellule « liquides inflammables »	2 160 tonnes
4510.1 (SSH)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	A	300 tonnes dans la cellule « aérosols » 95 tonnes dans la cellule « combustibles »	395 tonnes
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	NC		95 tonnes

Le dossier porte sur un projet d'installations nouvelles. Aucune activité n'est exercée sur le site actuellement.

III – Examen du dossier : caractère complet et régulier du dossier

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Le relevé des insuffisances est joint en annexe.

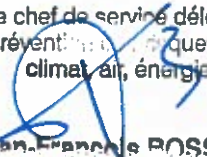
IV – Avis de l'inspection et suites à donner

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne peut pas être estimé complet et régulier.

Un relevé des insuffisances est joint en annexe.

Afin de permettre au demandeur de réunir rapidement les éléments correspondants, je lui ai adressé la lettre dont copie ci-jointe pour l'informer des propositions que je vous ai faites quant aux insuffisances de son dossier.

Le rédacteur  P. ANTOINE Inspecteur de l'Environnement Le 4 avril 2017	Vu et transmis  P. MARZIN Le chef de l'Unité Départementale de l'Ain Le 10/4/2017
---	--

Vu, vérifié, approuvé et transmis à M. le Préfet de l'Ain Le chef de service délégué Service Prévention des risques industriels, climat, air, énergie  Jean-François ROSSUAT Le 30/05/2017

Chapitre activités :

Observation n° 01 :

Il conviendrait de préciser l'adresse exacte :

- du projet xx allée des cèdres
- du siège social : rue et n°

Observation n° 02 :

Les références cadastrales sont elles les bonnes ?

Le dossier indique AE42, AE45p et AH35.

Or selon le plan en annexe 2 du DDAE, les parcelles seraient AE42, AH35 et AE61.

Sur la base des parcelles AE42, AE61 et AH35, la superficie du site serait de 60 546 m².

Or, le dossier p11/33 indique 38 850 m² et les plans indiquent un tènement de 41 216 m².

Les erreurs doivent être corrigées. Attention, cela peut impacter un petit peu le montant de la garantie financière.

Observation n° 03 :

Les activités nécessitent d'être mieux détaillées :

- effectifs prévisionnels des installations,
- horaires et jours de fonctionnement,
- type de rotation des produits (stockage longue ou courte durée)

Chapitre « étude d'impact » :

Observation n° 04 :

Répondre aux observations de la DDT (avis du 27 mars 2017)

Observation n° 05 :

Les qualités précises de l'auteur de l'étude d'impact doivent être indiqués.

Observation n° 06 :

L'étude d'impact doit comporter une description du projet.

Observation n° 07 :

Le chapitre PPRT est à corriger (page 29/162)

Observation n° 08 :

La localisation du projet sur la figure 8 de la page 29/162 de l'étude d'impact est erronée.

Idem p42/162. Pas très sérieux !

Observation n° 09 :

page 57/162 et p 100/162 : il y a un contre-sens sur l'intérêt du début des travaux avant mars. l'objectif est d'empêcher la nidification (et donc que l'avifaune aille pondre ses œufs ailleurs, sinon il y a risque de perte de la couvée !!!)

Observation n° 10 :

La figure 14 en page 67/162 de l'étude d'impact est « vintage ».

Si elle peut apporter un intérêt « historique », elle est contre-productive pour le dossier.

Observation n° 11 :

Page 72/162 de l'étude d'impact : l'entreprise la plus proche du projet n'est pas « Lavage Poids lourds ».

Attention à ce type d'erreurs qui grève la crédibilité d'un dossier lors de l'enquête publique.

Observation n° 12 :

Globalement, l'état initial est décevant. On attend a minimum quelques photos du site d'implantation et une description des parcelles (usage agricole ? Pré ? Jachère ? Présence de haies?).

Ce point doit être complété.

Observation n° 13 :

Eaux pluviales de toiture.

Le dossier doit préciser le calcul de la noue d'infiltration (volume d'eau à traiter, surface et vitesse d'infiltration, etc.) pour une pluie trentennale.

Observation n° 14 :

Eaux pluviales de voiries.

Le dossier affirme en page 85/162 que le besoin nécessaire à la fonction tampon du bassin est de 600m³. Le calcul n'est pas détaillé :

- surface de ruissellement
- pluie de référence
- débit de fuite
- fuite gravitaire ou par pompage

Le complément parking doit être inclus dans les superficies.

Observation n° 15 :

mesures compensatoires faune-flore

On attend à minima :

- le linéaire de haies détruites
- les mesures compensatoires afférentes (linéaire de haies replantée et essences)

Attention, la même superficie ne peut pas être doublement valorisée pour la plantation de haies paysagères ET réserve parking.

Observation n° 16 :

Intégration paysagère

Le DDAE doit inclure quelques photos du futur site (cf. demande de PC).

Observation n° 17 :

Compensation agricole

Il convient de vérifier que le site n'est pas concerné par la compensation agricole (seuil de 5 ha).

A priori non, si terrain 4 ha.

Observation n° 18 :

Usage futur du site

L'usage futur du site en cas de cessation d'activité doit être déterminé et écrit à la page 160/162.

Annexes :

Observation n° 19:

Le plan à l'échelle 1/2500 e ne correspond pas. Là, c'est une photographie aérienne alors qu'il est exigé un plan.

1/10e du rayon d'EP, cela fait 200m.

Il faut indiquer l'affectation réelle des bâtiments ou parcelles sur ce plan (carrefour Supply Chain, pedretti, etc.)

Observation n° 20:

Le plan à l'échelle 1/500 e doit être corrigé.

Les réseaux relatifs aux effluents confinés aboutissent « dans le vide »

Les EP de toiture semblent être reliés au bassin de confinement

Les EPV ne sont reliés à rien.

La noue d'infiltration et le bassin « catastrophe » doivent être nommés sur le plan.

Ce plan a une certaine utilité pour les services de l'état. Il n'est pas là que pour la forme !

Chapitre « étude des dangers » :

Observation n°21 :

Répondre aux observations du SDIS (avis du 17 mars 2017)

Observation n°22:

Idem étude d'impact.

- La localisation des tiers les plus proches est erronée (ce n'est pas Lavage Poids Lourd)
- La carte de la page 12/132 est trop ancienne pour être exploitée.
- Mettre à jour le chapitre PPRT

Observation n° 23:

Le bassin catastrophe doit être détaillé : se vidange-t-il par gravité ou par pompe de relevage ?

Un croquis / coupe des fils d'eau doit être fourni pour vérification des volumes utiles.

Quelle est la nature du bassin (l'article 12 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 impose un revêtement béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité équivalentes). Ce point doit être précisé.

En application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012, le bassin doit être implanté en dehors des zones d'effets 5 kW/m².

Observation n° 24:

Le dossier affirme en page 64/132 que le réseau du PIPA est apte à fournir 270 m³/h.

Cette affirmation doit impérativement être justifiée par des essais de débit.

Rappel : le SDIS demande à ce que les chiffres soient un multiple de 60 car une lance débite 60 m³/h. Donc 270 m³/h → 300 m³/h.

Observation n° 25:

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précise que :

« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu

L'exploitant devra être capable de fournir une attestation sur ce point ou des éléments justifiant le respect de ces dispositions.

Observation n° 26:

Les zones de collecte définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 16/07/2012 ne sont obligatoires que pour la cellule liquides inflammables.

L'inspection des installations classées invite le pétitionnaire à réfléchir sur l'opportunité de mettre des zones de collecte également pour la cellule aérosols, notamment afin de s'assurer une certaine flexibilité si un jour il désire reconverter la cellule aérosols en cellule liquides inflammables.

Il faut fournir le plan des zones de collecte pour la cellule liquides inflammables.

Observation n° 27 :

Le dossier doit être clair sur les hauteurs de stockage prévus dans chacune des cellules au regard des mentions de dangers et de la réglementation applicable.

- LI : hauteur maxi 5 m (alinéa 9 de l'AM 2017 ou AM 16/07/2012)
- Aérosols : pas de limitation puisque sprinklage dans l'état actuel de la réglementation.

Observation n° 28:

L'EDD doit examiner les 2 scénarios suivants :

- explosion de la chaufferie
- rupture de la tuyauterie de gaz entre le point de livraison et le local chaufferie

Si les zones d'effets sortent notablement des limites de propriété, un dossier SUP pourrait être demandé.

Autre :

Observation n° 29:

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté ministériel entrepôt du 11 avril 2017, l'exploitant doit se positionner sur l'arrêté ministériel du 11/04/2017 : installation nouvelle ou existante ?



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne- Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 30 MAI 2017

Affaire suivie par : Philippe ANTOINE
Subdivision 2
Tél. : 04 74 45 81 14
Courriel : philippe-b.antoine@developpement-durable.gouv.fr

Référence : 20170404-LET-S2-054 PA

Monsieur le président,

Vous avez transmis à monsieur le Préfet de l'Ain le 20 février 2017 votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique au PIPA, allée des Cèdres, à Saint Vulbas.

L'examen de recevabilité de ce dossier a montré des insuffisances dans le dossier. Vous trouverez en pièce jointe une copie du rapport qui a été établi et transmis à la préfecture de l'Ain. Il vous appartient donc de compléter votre dossier dans les meilleurs délais si vous souhaitez une instruction diligente.

Je reste bien évidemment à votre disposition pour toute précision sur le rapport de non recevabilité.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Philippe ANTOINE

Inspecteur de l'environnement

ASTR'IN LOGISTIQUE
Parc industriel de la Plaine de l'Ain
Allée des pins
01150 SAINT VULBAS

